



Statuts de LIFE coop, société coopérative

L'an deux mille quatorze, le 21 mars

se sont réunis:

1. LIFE A.S.B.L. ayant son siège à Dudelange, représenté par Messieurs Gary Diderich, formateur domicilié à L-4530 Differdange et Frenz Azzeri, éducateur gradué, domicilié à L-3280 Bettembourg
2. Gary Diderich ,
60, avenue Grand-Duchesse Charlotte L-4530 Differdange
Formateur, luxembourgeoise
né le 29.10.1982 à Esch-sur-Alzette, Luxembourg
3. Frenz Azzeri
69, rue Sigefroi L-3280 Bettembourg,
Éducateur gradué, luxembourgeoise
né le 22.06.1964 à Pétange, Luxembourg
4. Agnese Negrini
4, Eiseboonswee L-9746 Drauffelt
Artiste, italienne
née le 13.02.1983 à Lugo, Italie
5. Luc Reisdorf
18, rue de la Chapelle L-5213 Sandweiler
Éducateur gradué, luxembourgeoise
né le 5.04.1968 à Luxembourg, Luxembourg
6. Frederic Heyar
10, rue Emmanuel Sevais L-3278 Bettembourg
Employé, luxembourgeoise
né le 8.03.1958 à Esch-sur-Alzette, Luxembourg
7. John Rossi
10, rue Pasteur L-4276 Esch-sur-Alzette
Employé CFL, luxembourgeoise
né le 19.07.1960 à Luxembourg, Luxembourg

lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont arrêté entre eux les statuts d'une société coopérative comme suit:

Art. 1^{er} . Entre les comparants et toute autre personne physique ou morale qui par la suite adhèrera aux présents statuts et sera admise dans la société, il est constitué une société coopérative sous la dénomination **LIFE coop**, régie par les présents statuts et par toutes dispositions législatives concernant les sociétés coopératives en général.

Titre I^{er} : Siège social, objet, durée

Art. 2. Son siège est à 22, rue Baltzing L-3413 Dudelange. Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix. La société peut établir des succursales et sièges d'exploitation partout où elle le juge utile, même à l'étranger.

Art. 3. La coopérative a pour objet l'étude, l'organisation et la promotion de toutes activités de commerce, de travail, d'échange et de formation dans le but particulier de permettre l'intégration sociale, l'entraide et le développement personnel dans la vie active à ses membres.

Pour réaliser son objet, la société coopérative est autorisée à:

- soutenir LIFE Asbl, la plateforme écoCréActive et intergénérationnelle pour une société plus écologique et plus solidaire avec ses projets autonomes et coopératives amicales créée à l'initiative de membres de LIFE Asbl.

- organiser des points de ventes comme une épicerie solidaire, participative et équitable, avec des produits de qualité avec autorisation à constituer et entretenir tous stocks de produits et de marchandises, posséder tous dépôts ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations nécessaires.

- organiser la gestion soutenable d'un ou de plusieurs cafés restaurants à vocation pédagogique et sociale ayant notamment comme objectif l'auto-organisation et l'insertion de personne sur le marché de l'emploi.

- mettre en place et de soutenir un service mutuelle pour artistes et indépendants autogéré qui a pour objet la production, la promotion et la gestion de toute activité culturelle, artistique et solidaire.

- permettre aux coopératrices et coopérateurs l'organisation autonome de nouveaux projets et initiatives dans le cadre de valeurs de causes communes.

Art. 4. La société coopérative peut s'affilier à toutes autres sociétés ou associations. Une collaboration privilégiée sera établie avec LIFE A.s.b.l.

Art. 5. La durée de la société coopérative est illimitée.

Titre II: Capital social

Art. 6. Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres. Il est illimité. Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de deux cents cinquante euros, divisé en dix parts de vingt-cinq euros chacune.

Art. 7. Un même membre peut posséder plusieurs parts. Les parts sont nominatives. Elles sont incessibles et intransmissibles à des tiers. Leur cession entre membres coopérateurs exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, et cette autorisation doit être sanctionnée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 8. Les membres coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Titre III: Coopérateurs, admission, démission, exclusion

Art. 9. L'admission des nouveaux membres est soumise à une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale. L'admission sera définitive après acquittement d'une ou de plusieurs parts sociales.

Art. 10. La qualité de coopérateur et le nombre de parts sociales qu'il possède, se constatent par l'approbation de sa signature sur le registre que tient à cet effet la société à son siège. Les associés sont inscrits dans ce registre par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit. Ce registre sera mis à jour une fois par année.

Art. 11. Tout coopérateur a le droit de se retirer de la société, mais seulement à la fin d'un exercice social. Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Représentant du Conseil d'Administration au moins six mois d'avance.

Art. 12. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par un vote de l'Assemblée Générale, émis à la majorité simple pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la société ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements de coopérateur.

Art. 13. Lors de sa retraite ou de son exclusion, le coopérateur n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée. Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

Art. 14. Le coopérateur qui cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, reste tenu divisément pendant cinq ans envers ses co-associés et envers les tiers de toutes dettes et de tous les engagements de la société existant au moment de sa retraite, volontaire ou forcée, sans que cette responsabilité ne puisse excéder le montant de sa part.

Art. 15. Le coopérateur qui se retire ou est exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni procéder à l'inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, celui-ci est assimilé à un coopérateur démissionnaire. Ce coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent leur part comme il est dit à l'article 13 des présents statuts.

Titre IV: Administration

Art. 16. La société coopérative est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres aux droits égaux, élu par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs et en tout temps révocables par elle. Il prend des décisions stratégiques, élabore les lignes directrices, accompagne les projets et initiatives et représente la coopérative dans tous les domaines à l'extérieur.

S'il y a des salariés, au moins un des membres du conseil d'administration est désigné parmi ces salariés, coopérateurs ou non, de la société coopérative. Il siège au conseil d'administration avec droit de vote. La durée des fonctions des administrateurs est indéterminé, sauf démission ou révocation. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 17. En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Art. 18. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Représentant, un Secrétaire et un Trésorier qui peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administration et qui sont toujours rééligibles. Le Trésorier occupe aussi la fonction de Co-Représentant . Sur décision de l'Assemblée Générale, la fonction de secrétaire peut être déléguée à une personne, associée ou non, en dehors du Conseil d'Administration.

Art. 19. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les résultats des délibérations du Conseil d'Administration sont à constater par des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs. Une copie est adressée au(x) réviseur(s) et aux commissaires des comptes. Tout membre coopérateur a le droit de consulter ces procès-verbaux.

Art. 20. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Cependant, si le quorum ci-dessus n'était pas obtenu, le Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué et pourrait délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour, et ce sans condition de présence.

Art. 21. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Pour plus de clarté il peut être complété par un règlement d'organisation interne (ROI).

Art. 22. Les membres du Conseil d'Administration peuvent toucher une indemnité couvrant les obligations et les dépenses qu'ils sont amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société. Cette indemnité est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 23. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, coopérateurs ou non, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des coopérateurs. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée indéterminée, sauf démission ou révocation. Ils sont rééligibles.

Art. 24. Les commissaires aux comptes ont conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société, Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires aux comptes peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes.

Art. 25. Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Art. 26. La société coopérative n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures du Représentant et du Co-Représentant ou Secrétaire du Conseil d'Administration et pour ce qui est les actes de gestion courante par un des administrateurs du Conseil d'Administration ou délégués ayant droit de signature.

Titre V: Assemblées Générales

Art. 27. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des coopérateurs (associés). Nul ne peut s'y faire représenter que par un coopérateur à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Nul ne peut représenter plus d'un membres absents à l'assemblée. La représentation se fait par procuration écrite.

Art. 28. Chaque année, le Conseil d'Administration réunit l'Assemblée Générale ordinaire dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

En outre, toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité, que les commissaires la convoquent, ou qu'un cinquième des coopérateurs le désire, l'assemblée générale se réunit extraordinairement.

Art. 29. Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par simple lettre missive. L'Assemblée Générale est présidée par un membre choisis du Conseil d'Administration et par un rapporteur.

Art. 30. Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf dans le cas de l'article qui suit. Les votes se font à main levée.

Art. 31. Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications de statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Préalablement à toutes ces assemblées, le texte des résolutions devra être à la disposition des coopérateurs dans la quinzaine qui précède la réunion.

Art. 32. Dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, les coopérateurs ont un droit de vote égal, c'est-à-dire, que chaque coopérateur a une voix, présents ou représentés, indépendamment du nombre des parts inscrites à son nom.

Art. 33. L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires sur la situation de la société; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance et dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Art. 34. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs du Conseil d'Administration. Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par deux administrateur.

Art. 35. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 36. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires trente jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 37. Sur les excédents nets annuels, constitués par les ventes, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale.

Le solde restant après ces prélèvements est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui décidera de son affectation dans le cadre des objectifs de la coopérative. Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Titre VI: Dissolution, liquidation

Art. 38. Dans le cas de dissolution de la société pour quelque raison ou à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société. Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leur part payée et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent actif net de la société sera versé à LIFE A.s.b.l., ou à une

organisation ayant des buts similaires ou à défaut, à une autre association d'utilité publique, défini par l'Assemblée Générale.

Art. 39. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Tout différend entre les membres de la coopérative est soumis à une procédure de conciliation à l'amiable avant tout recours judiciaire.

Art. 40. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se réfèrent aux art. 113 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Souscription

Les statuts de la société coopérative ayant été arrêtés, les comparants déclarent souscrire les parts comme suit;

1) LIFE Asbl	4 parts
2) Monsieur Gary DIDERICH	1 part
3) Monsieur Frenz AZZERI	1 part
4) Madame Agnese NEGRINI	1 part
5) Monsieur Luc REISDORF	1 part
6) Monsieur Frederic HEYAR	1 part
7) Monsieur John ROSSI	1 part
Total: dix parts sociales	10 parts

Toutes ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux cents cinquante euros (250.-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société.

Signé:

Gary Diderich, Frenz Azzeri, Agnese Negrini, Luc Reisdorf, Frederic Heyar, John Rossi

Fait à Luxembourg, le 21 mars deux mil quatorze.

Signatures.